

ABATTAGE D'ARBRES (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

1.3.4 TERMINOLOGIE

1. ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes dont la tige a un diamètre minimal 10 centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol, fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Sont aussi considérées comme l'abattage d'arbres ou d'arbustes, les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur des végétaux ligneux dont le diamètre est conforme au premier alinéa :

1. L'enlèvement de plus de 25% de la ramure vivante ;
2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire ;
3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus ;
4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

ARBRE

Essence ligneuse ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'une dimension minimale de 10 centimètres.

ARBRE MORT

Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré comme mort lorsqu'une section est cassée ou déracinée et que la tige est laissée sur place pour démontrer la situation. Un arbre malade ou sans feuilles en été qui représente une détérioration importante. Dans le cas où il y aurait un doute raisonnable, un arboriculteur ou botaniste peut déterminer l'état de l'arbre.

7.2.1 RESTRICTION À LA PLANTATION

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :



1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
6. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
7. Saules (*Salix spp.*) ;
8. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
9. Saule noir (*Salix nigra*)
10. Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
11. Trembles (*Populus tremula*) ;
12. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
13. Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de planter en tout temps l'espèce d'arbre suivant :
Frêne (*Fraxinus sp.*).

7.2.2 Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, et sous réserve des dispositions plus restrictives du présent chapitre qui ont préséances, l'abattage est permis sous réserve de l'obtention du certificat d'autorisation exigé en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* et uniquement dans les cas suivants lorsqu'il est localisé en cour avant :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes ;
4. L'arbre est infesté par un insecte, une maladie pathogène (champignon), une bactérie ou un virus et risque de propager et d'infecter d'autres arbres ;
5. Pour les paragraphes 1 à 4 précédents, la nécessité d'abattage doit être précéder d'une évaluation faite par un professionnel certifié par la société internationale d'arboriculture du Québec ;
6. L'arbre cause des dommages sérieux par les racines, le tronc ou les branches à la propriété publique ou privée. Dans un tel cas, les dommages doivent être documentés ;
7. L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
8. L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

7.2.3 Dispositions applicables aux frênes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'abattage de frênes :

1. Nonobstant le contenu de l'article précédent, l'abattage d'un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 cm mesurés à 1,5 mètre du sol est autorisé sans certificat d'autorisation ;



2. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état ;
3. Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux ;
4. Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 0,75 m, un diamètre supérieur à 5 centimètres et inférieur à 7 centimètres, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation ;
5. Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité que son frêne est concerné par le présent article :
 - a) Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante ;
 - b) Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité, un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivants le traitement ;
 - c) Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité ;
 - d) Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans ;
 - e) Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).
 - f) Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procédera à l'abattage ;
6. Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :
 - a) Les branches de moins de 20 centimètres de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs faces ;
 - b) Les branches, ou les parties de tronc, de 20 cm et plus de diamètres doivent être valorisées à l'aide d'un procédé conforme qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.
7. Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée lors de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte des matières organiques ni à l'écocentre de la municipalité, et ce, pendant la période du 15 mars au 1^{er} octobre :
 - a) Le bois de chauffage ;



- b) Les arbres ;
 - c) Les matériaux de pépinière ;
 - d) Les billes de bois ;
 - e) Les emballages de bois, palettes et le bois de calage ;
 - f) Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toutes espèces d'arbres.
8. Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu ;
9. Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8) du présent règlement ;
10. Les paragraphes 4), 6) et 9) du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol.

7.2.4 Abattage d'arbres sur la propriété publique

L'émondage, l'endommagement ou l'abattage d'arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou une place publique est interdit.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque réalisé par la Municipalité ou par Hydro-Québec, l'émondage ou l'abattage d'arbres et d'arbustes situés sur une voie de circulation ou une place publique est autorisé.

7.2.5 Nombre d'arbres minimum à respecter

À moins d'une indication contraire, pour tous les usages autres qu'agricole, un ratio minimal correspondant à un (1) arbre par 100 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservé sur les terrains. La présente disposition a un caractère continu et doit être respectée en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle construction, le nombre minimum d'arbres exigés en cour avant est de deux (2) arbres. Au moins un des deux (2) arbres exigés en cour avant doit être un feuillu. Le nombre minimal d'arbres exigés en cour arrière est d'un (1) arbre.

Dans le cas de la construction de nouvelles habitations en structure jumelée ou contiguë, le nombre minimum d'arbre exigé en cour avant est d'un (1) arbre par terrain. Au moins 50% des arbres plantés en cour avant doivent être des feuillus. Le nombre minimum exigé en cour arrière est d'un (1) arbre par terrain.

Lorsque le nombre minimal d'arbres exigés en fonction du précédent alinéa n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière à atteindre le minimum exigé.



7.2.6 Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai d'un (1) ans suivant l'abattage de celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, si une inspection visuelle par un représentant de la Municipalité spécifie et conclut qu'il n'est pas d'espace écologique suffisant pour remplacer l'arbre abattu en question, le remplacement de celui-ci est exempté du présent article.

7.2.7 DIMENSIONS MINIMALES DES ARBRES À CONSERVER

Les arbres à planter ou à conserver en vertu du présent règlement doivent avoir une tige d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre.

7.2.8 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété.

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, les troncs et les racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

7.2.9 PLANTATION À PROXIMITÉ DE BORNES-FONTAINES

Toute plantation d'arbre, d'arbuste ou haie à une distance de moins de 3 mètres de toute borne-fontaine est interdite.